

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 août 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

NOR : MENE2226005A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2020 portant modification des arrêtés de création des diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à la conduite de chariots de manutention automoteurs à conducteur porté ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « mobilité et logistique » du 13 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe V de l'arrêté du 3 juin 2010 susvisé, la partie V *b* est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 26 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	ANNEXE V B - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE ATTESTATION DE FORMATION ET D'EVALUATION DE LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ
---	--

**PHOTO DU
TITULAIRE DE
L'ATTESTATION**

L'ELEVE <input type="checkbox"/>, L'APPRENTI <input type="checkbox"/> OU LE STAGIAIRE DE LA FORMATION CONTINUE <input type="checkbox"/>	L'ETABLISSEMENT DE FORMATION A LA THEORIE (NOM ET ADRESSE)	L'ETABLISSEMENT DE FORMATION A LA CONDUITE (NOM ET ADRESSE)
Nom : PRENOM : DATE DE NAISSANCE :		

FORMATION

Le(s) **formateur(s)**, certifie(nt) que M _____ a suivi de manière assidue la formation à l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

CATEGORIES DE FORMATIONS	VISA DU OU DES FORMATEUR(S)
FORMATION THEORIQUE	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 1A (TRANSPAlettes A CONDUCTEUR PORTE)	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 3 (CHARIOTS ELEVATEURS FRONTaux EN PORTE-A-FAUX)	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 5 (CHARIOTS ELEVATEURS A MAT RETRACTABLE)	

ANNÉE DE : _____ (*)	DATE :
CACHET DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ANNÉE DE : _____ (*)	DATE :
CACHET DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

* : Préciser « première » ou « terminale » ou « formation continue »

 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE <i>Liberité Égalité Fraternité</i>	ANNEXE V B - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE ATTESTATION DE FORMATION ET D'EVALUATION DE LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ
--	--

ÉVALUATION

L'(es) évaluateur(s), après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques, certifie(nt) que
 M _____ a validé les tests théorique et pratique(s), pour l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

TESTS		RESULTATS	VISA EVALUATEUR(S)
DATES	CATEGORIES (*)		
	TEST THEORIQUE		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 1A		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 3		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 5		

(*) cf. Recommandation 489 de l'Assurance Maladie – Risques professionnels
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/437600/document/r489-v3.pdf>

L'attestation dispense son titulaire de l'obtention du CACES R 489 de(s) catégorie(s) mentionnée(s) durant cinq ans à compter de la date indiquée ci-dessous; elle lui permet d'obtenir une autorisation de conduite de la part de son employeur pendant cette durée, sous réserve que l'ensemble des autres obligations réglementaires ait été respecté par l'employeur.

CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité

ANNEE DE : (**)	DATE :
CACHET DE L'ETABLISSEMENT D'EVALUATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ANNEE DE : (**)	DATE :
CACHET DE L'ETABLISSEMENT D'EVALUATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

** : Préciser « première » ou « terminale » ou « formation continue »